



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet de révision allégée du Plan local d'urbanisme
de la commune de Lavoye (55)**

n°MRAe 2018AGE82

Préambule relatif à la rédaction de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En ce qui concerne la révision allégée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lavoye, en application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Lavoye. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 7 septembre 2018. Conformément à l'article R. 122-21 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois. Selon les dispositions de ce même article, la MRAe a consulté l'agence régionale de santé (ARS).

Par délégation de la MRAe, son Président rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

1 Désignée ci-après par MRAe

Contexte du projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lavoye (55)

Le projet de révision a pour objet de rectifier le périmètre de la zone urbaine UBi en y incluant 2 parcelles, d'une surface totale de 600 m², aujourd'hui classées en zone Ni. La modification de périmètre vise à permettre la construction d'une habitation. Le secteur Ni reclassé par la révision n'est pas inclus dans un périmètre de protection naturelle, mais il est localisé dans la zone d'aléa faible d'inondation de l'atlas régional des zones inondables. La zone urbaine Ubi, en raison de son exposition à un aléa faible de risque d'inondations, fait l'objet d'un règlement de construction plus restrictif qui prévoit des dispositions visant à réduire ce risque (rehaussement du plancher d'habitation, construction sur vide sanitaire...).

La révision du PLU est soumise à évaluation environnementale systématique du fait de la présence d'un site Natura 2000 sur la commune.

Le risque inondations

Le dossier présenté explique que, lors de l'élaboration du PLU, le risque inondation était apprécié grâce aux informations de l'atlas régional des zones inondables, mais que les premiers résultats des études conduites dans le cadre de l'élaboration d'un Plan de prévention des risques d'inondation conduisent à une meilleure appréciation du risque. Cependant, le rapport de présentation n'offre pas d'éléments précis, avec une cartographie actualisée du risque inondation. Il n'est pas non plus confirmé que les dispositions du règlement relatives à la prise en compte du risque inondation dans les zones urbaines restent conformes aux préconisations du PPRi en cours d'élaboration.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier en apportant les informations manquantes, à savoir : une cartographie actualisée du risque inondation et la justification que les dispositions du règlement écrit sont suffisantes pour une bonne prise en compte du risque.

Les milieux naturels

La commune de Lavoye héberge des milieux naturels remarquables, notamment avec la présence sur son territoire de la zone Natura 2000² « Forêts et étangs d'Argonne et vallée de l'Ornain ». La principale caractéristique de cette Zone de Protection Spéciale (ZPS) est de se trouver à un carrefour biogéographique, en marge des domaines continental et atlantique, réunissant 3 régions naturelles : la Champagne Humide, l'Argonne et le Perthois. L'influence de régions très différentes augmente la diversité en habitats et donc la potentialité faunistique. Pour la commune de Lavoye, les milieux naturels inclus au périmètre de la ZPS sont un ensemble d'espaces boisés et de milieux humides situés à l'ouest du bourg.

Le document porté à la connaissance de l'Autorité environnementale présente une analyse succincte des incidences du projet sur l'environnement. Le projet de construction s'implante sur un terrain constitué de prairies qui est partiellement boisé mais qui ne présente pas d'habitats naturels caractéristiques du site Natura 2000. La révision allégée constitue un ajustement mineur du périmètre urbain du PLU, qui porte sur un secteur ne présentant pas d'enjeux pour la préservation du site Natura 2000.

² Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

Du fait de la présence d'un cours d'eau, l'Autorité environnementale constate que le dossier ne comporte pas d'élément permettant d'écarter la présence de zone humide sur le secteur du projet.

L'Autorité environnementale recommande à la commune de s'assurer que le secteur du projet n'est pas situé dans une zone humide.

Les quelques insuffisances relevées devront être prises en compte par le projet. Toutefois, compte tenu de la dimension modeste du projet et de son impact résiduel très limité sur l'environnement, la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est n'a pas d'autre observation à formuler sur le projet de révision allégée du PLU de Lavoye.

Metz, le 7 décembre 2018

Le président de la MRAe,
par délégation



Alby SCHMITT